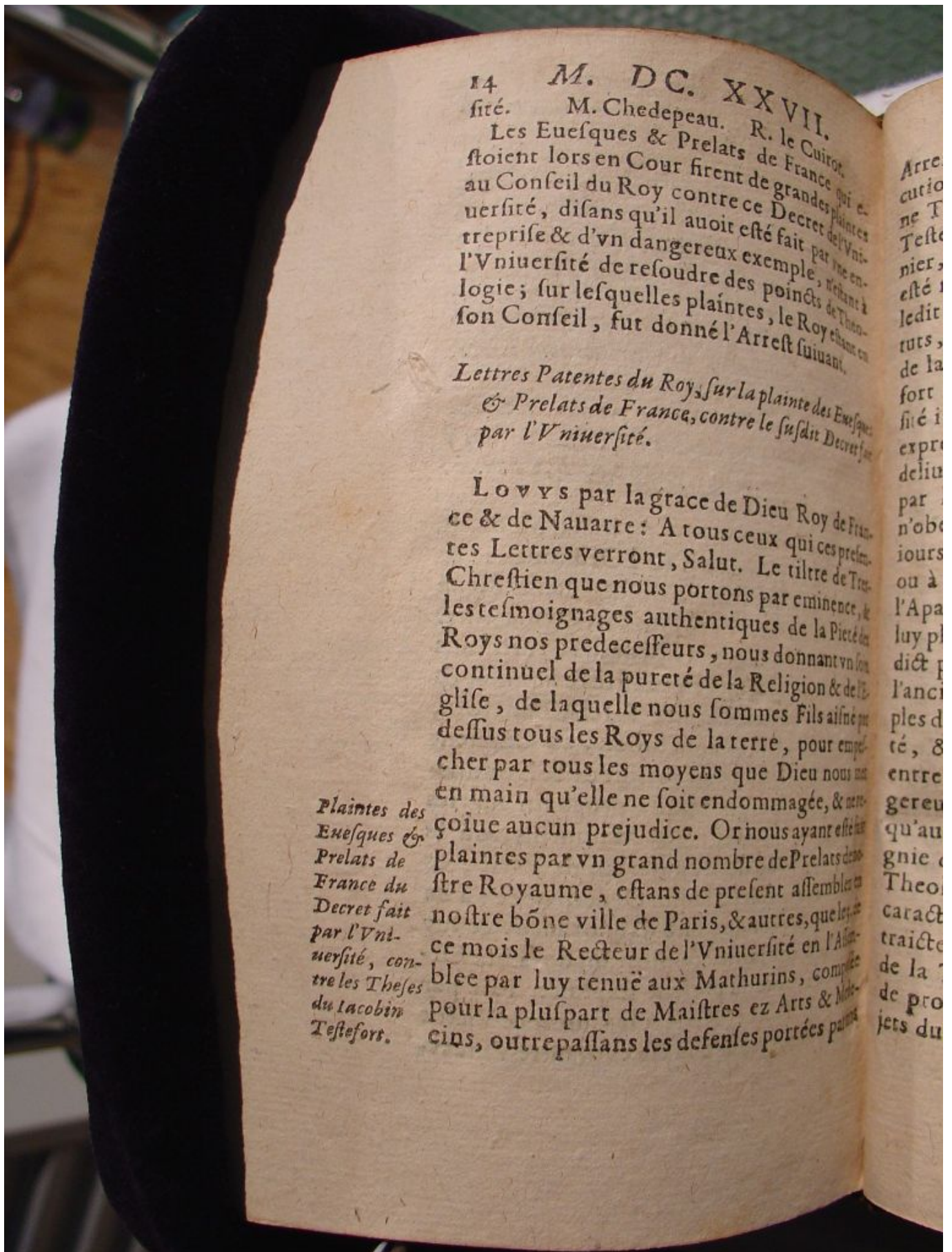


1627_14.jpg



14 M. DC. XXVII.

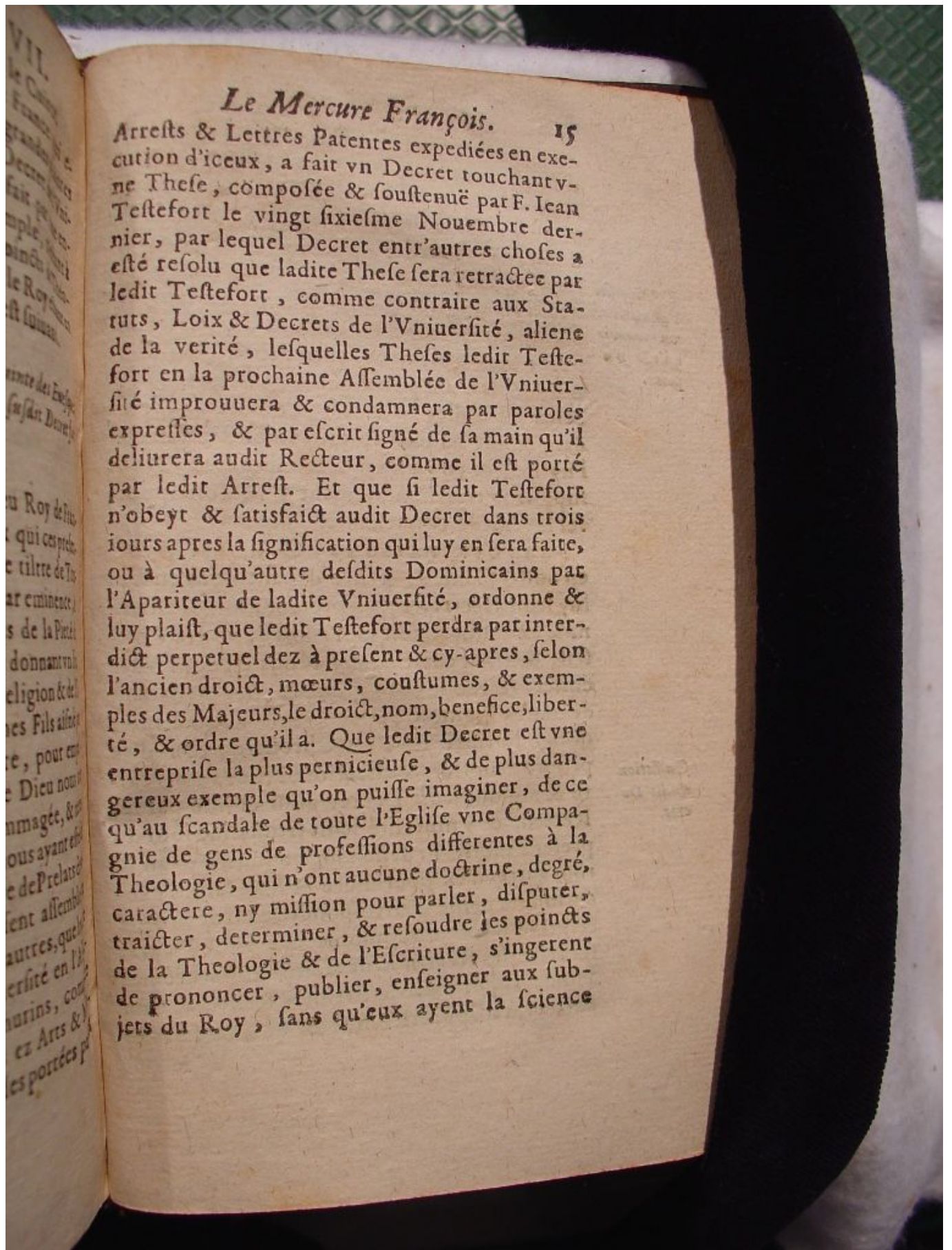
fité. M. Chedepau. R. le Cuirot.
Les Euesques & Prelats de France qui estoient lors en Cour firent de grandes plaintes au Conseil du Roy contre ce Decret de l'Vniuersité, disans qu'il auoit esté fait par une entreprise & d'un dangereux exemple, n'estant à l'Vniuersité de resoudre des poincts de Theologie; sur lesquelles plaintes, le Roy eust en son Conseil, fut donné l'Arrest suiuant.

Lettres Patentes du Roy, sur la plainte des Euesques & Prelats de France, contre le susdit Decret fait par l'Vniuersité.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le tiltre de Tres-Christien que nous portons par eminence, de lestesmoignages authentiques de la Piecé des Roys nos predecesseurs, nous donnant vn soin continuel de la pureté de la Religion & de l'Eglise, de laquelle nous sommes Fils ainé par dessus tous les Roys de la terre, pour empêcher par tous les moyens que Dieu nous met en main qu'elle ne soit endommagée, & ne receuoie aucun prejudice. Or nous ayant esté faites plaintes par vn grand nombre de Prelats de nostre Royaume, estans de present assemblez en nostre bone ville de Paris, & autres, que le 15 de ce mois le Recteur de l'Vniuersité en l'Assemblée par luy tenuë aux Mathurins, compoosée pour la pluspart de Maistres ez Arts & Medicins, outrepassans les defentes portées par

Plaintes des Euesques & Prelats de France du Decret fait par l'Vniuersité, contre les Theses du Iacobin Testefort.

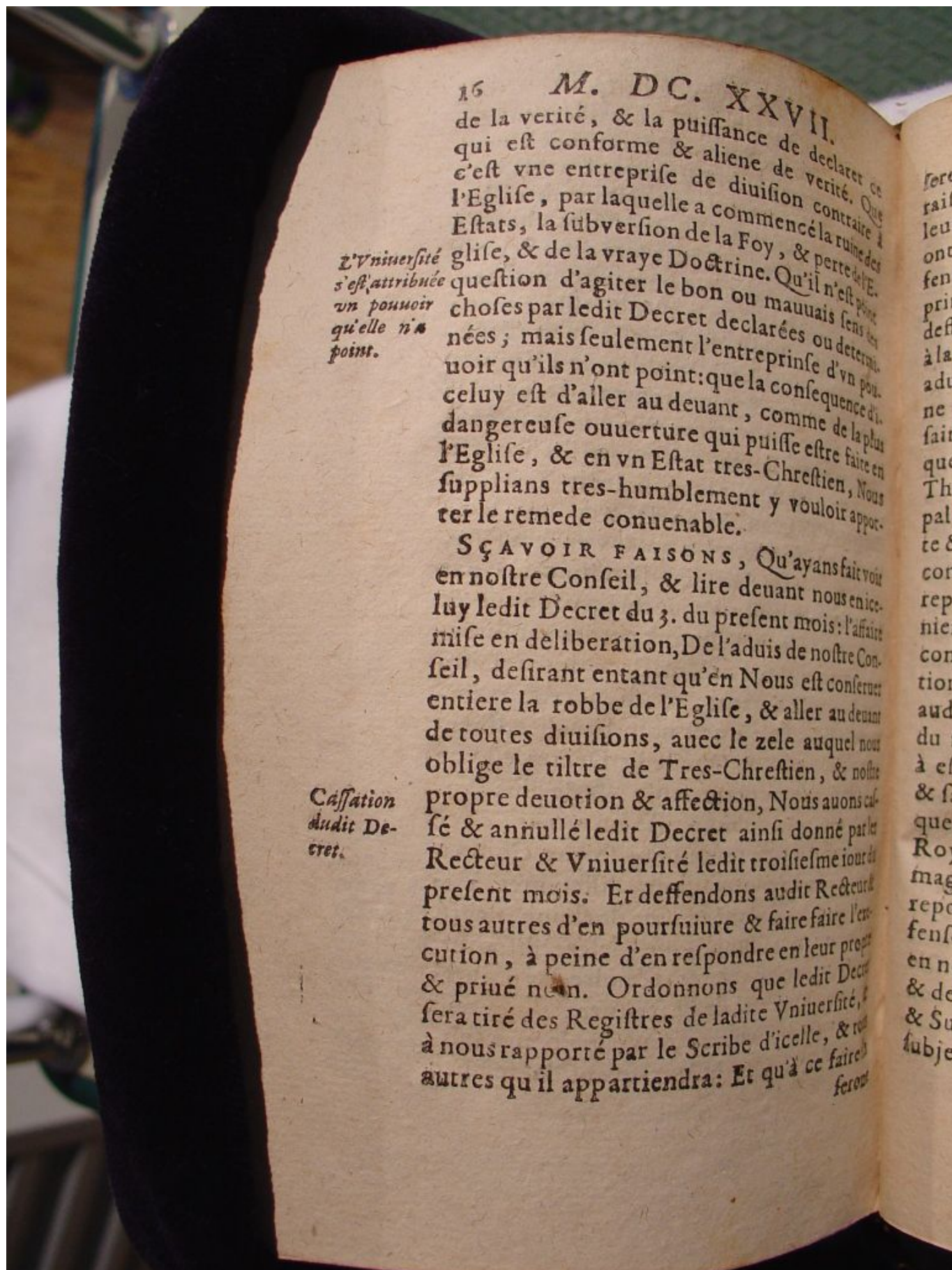
1627_15.jpg



Le Mercure François. 15

Arrests & Lettres Patentes expediees en execution d'iceux, a fait vn Decret touchant vne These, composée & soustenuë par F. Jean Testefort le vingt sixiesme Nouembre dernier, par lequel Decret entr'autres choses a esté resolu que ladite These sera retractee par ledit Testefort, comme contraire aux Statuts, Loix & Decrets de l'Vniuersité, aliene de la verité, lesquelles Theses ledit Testefort en la prochaine Assemblée de l'Vniuersité improuuera & condamnera par paroles expressees, & par escrit signé de sa main qu'il deliurera audit Recteur, comme il est porté par ledit Arrest. Et que si ledit Testefort n'obeyt & satisfait audit Decret dans trois iours apres la signification qui luy en sera faite, ou à quelqu'autre desdits Dominicains par l'Apariteur de ladite Vniuersité, ordonne & luy plaist, que ledit Testefort perdra par interdict perpetuel dez à present & cy-apres, selon l'ancien droict, mœurs, coustumes, & exemples des Majeurs, le droict, nom, benefice, liberté, & ordre qu'il a. Que ledit Decret est vne entreprise la plus pernicieuse, & de plus dangereux exemple qu'on puisse imaginer, de ce qu'au scandale de toute l'Eglise vne Compagnie de gens de professions differentes à la Theologie, qui n'ont aucune doctrine, degré, caractere, ny mission pour parler, disputer, traicter, determiner, & resoudre les points de la Theologie & de l'Escriture, s'ingerent de prononcer, publier, enseigner aux sujets du Roy, sans qu'eux ayent la science

1627_16.jpg



16 M. DC. XXVII.

de la verité, & la puissance de declarer ce qui est conforme & aliene de verité. Que c'est vne entreprise de diuision contraire à l'Eglise, par laquelle a commencé la ruine des Estats, la subversion de la Foy, & perte de l'Eglise, & de la vraye Doctrine. Qu'il n'est point question d'agiter le bon ou mauuais sens des choses par ledit Decret declarées ou determinées; mais seulement l'entreprise d'vn pouuoir qu'ils n'ont point: que la consequence d'iceluy est d'aller au deuant, comme de la plus dangereuse ouuerture qui puisse estre faite en l'Eglise, & en vn Estat tres-Christien, Nous supplians tres-humblement y vouloir apporter le remede conuenable.

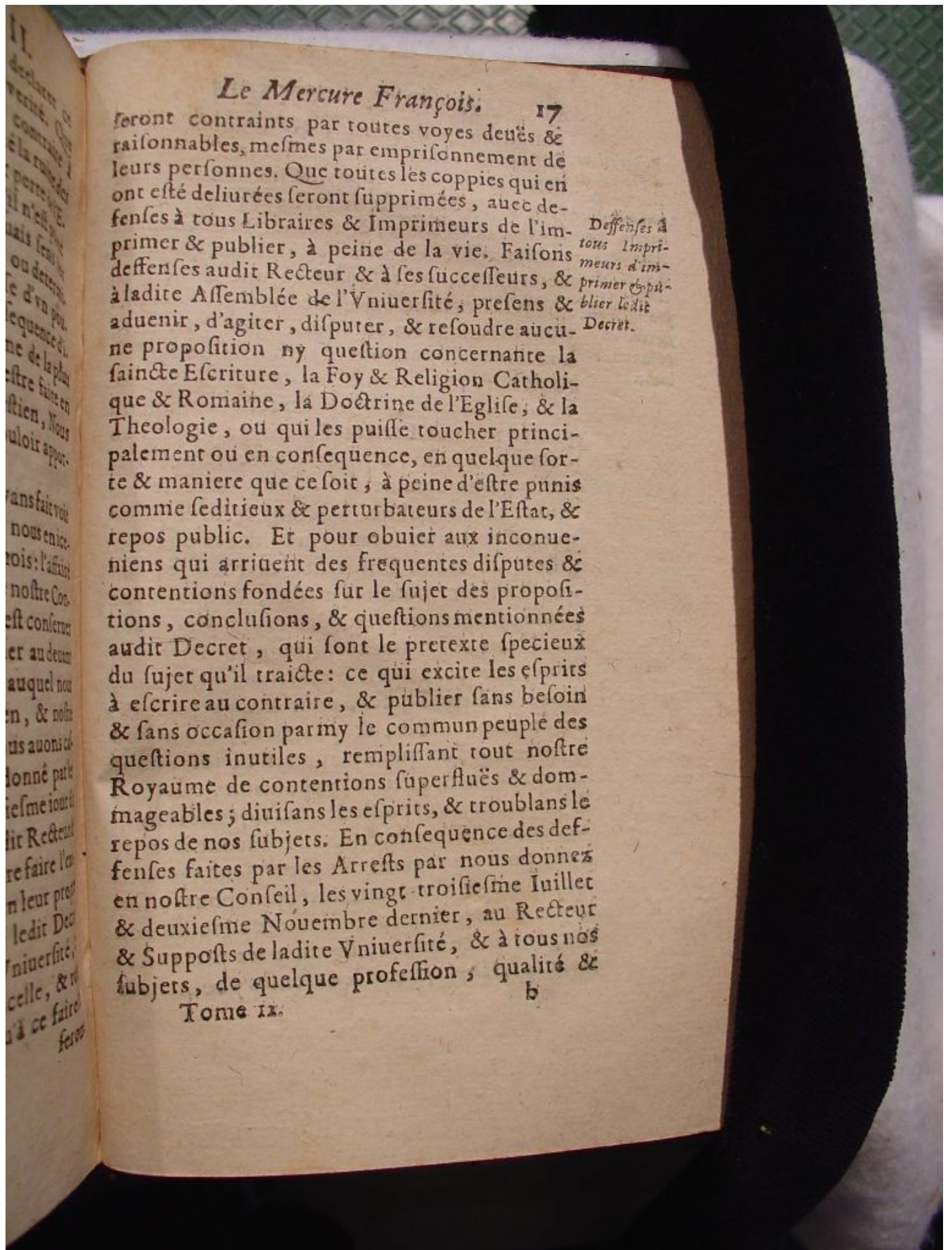
L'Vniuersité s'est attribuée un pouuoir qu'elle n'a point.

Cassation dudit Decret.

SCA VOIR FAISONS, Qu'ayans fait voir en nostre Conseil, & lire deuant nous en iceluy ledit Decret du 3. du present mois: l'affaire mise en deliberation, De l'aduis de nostre Conseil, desirant entant qu'en Nous est conseruer entiere la robbe de l'Eglise, & aller au deuant de toutes diuisions, avec le zele auquel nous oblige le tiltre de Tres-Christien, & nostre propre deuotion & affection, Nous auons cassé & annullé ledit Decret ainsi donné par le Recteur & Vniuersité ledit troistesme iour du present mois. Et deffendons audit Recteur & tous autres d'en poursuiure & faire faire l'execution, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom. Ordonnons que ledit Decret sera tiré des Registres de ladite Vniuersité, & à nous rapporté par le Scribe d'icelle, & tous autres qu'il appartiendra: Et qu'à ce faire

sero
rais
leur
ont
sent
prin
deff
à la
adu
ne
fair
que
The
pal
te &
con
rep
nier
con
tion
aud
du
à es
& fa
que
Roy
mag
repo
fens
en n
& de
& Su
subje

1627_17.jpg



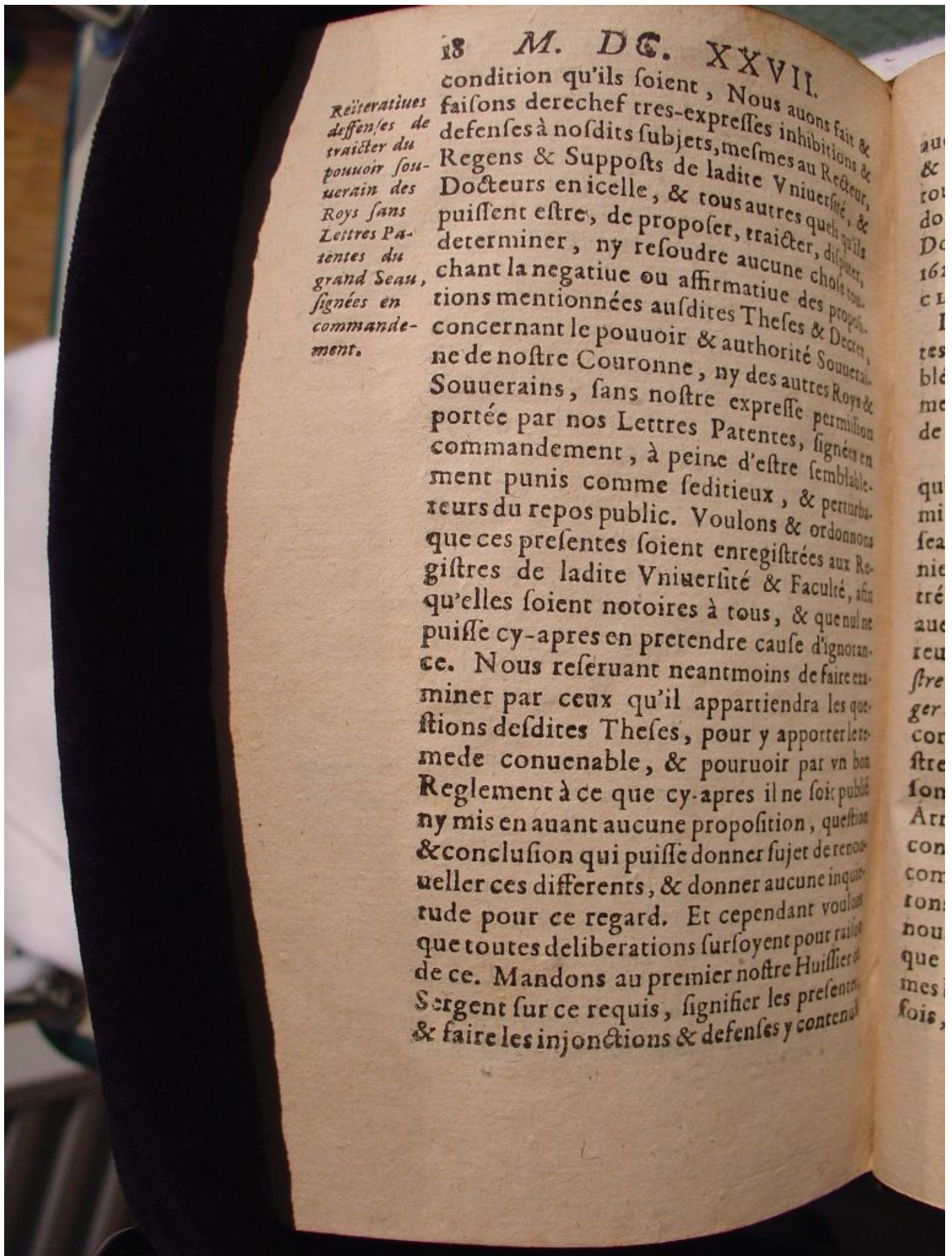
Le Mercure François. 17

seront contraints par toutes voyes deues & raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes. Que toutes les coppies qui en ont esté deliurées seront supprimées, avec deffenses à tous Libraires & Imprimeurs de l'imprimer & publier, à peine de la vie. Faisons deffenses audit Recteur & à ses successeurs, & à ladite Assemblée de l'Vniuersité, presens & aduenir, d'agiter, disputer, & resoudre aucune proposition ny question concernant la sainte Escriture, la Foy & Religion Catholique & Romaine, la Doctrine de l'Eglise, & la Theologie, ou qui les puisse toucher principalement ou en consequence, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine d'estre punis comme seditieux & perturbateurs de l'Estat, & repos public. Et pour obuier aux inconueniens qui arriuent des frequentes disputes & contentions fondées sur le sujet des propositions, conclusions, & questions mentionnées audit Decret, qui sont le pretexte specieux du sujet qu'il traite: ce qui excite les esprits à escrire au contraire, & publier sans besoin & sans occasion parmy le commun peuple des questions inutiles, remplissant tout nostre Royaume de contentions superflues & domageables; diuisans les esprits, & troublans le repos de nos subjets. En consequence des deffenses faites par les Arrests par nous donnez en nostre Conseil, les vingt troisieme Iuillet & deuxiesme Nouembre dernier, au Recteur & Supposts de ladite Vniuersité, & à tous nos subjets, de quelque profession, qualité &

Deffenses à
tous Imprimeurs
d'imprimer & publier
le dit Decret.

Tome ix.

1627_18.jpg



*Reiteratiues
deffenses de
traicter du
pouuoir sou-
uerain des
Roys sans
Lettres Pa-
tentes du
grand Seau,
signées en
commande-
ment.*

18 M. DC. XXVII.
condition qu'ils soient, Nous auons fait &
faisons derechef tres-expresses inhibitions &
defenses à nosdits sujets, mesmes au Recteur,
Regens & Supposts de ladite Vniuersité, &
Docteurs en icelle, & tous autres quels qu'ils
puissent estre, de proposer, traicter, disputer,
determiner, ny resoudre aucune chose con-
cernant le pouuoir & autorité Souuerai-
ne de nostre Couronne, ny des autres Roys &
Souverains, sans nostre expresse permission
portée par nos Lettres Patentes, signées en
commandement, à peine d'estre semblable-
ment punis comme seditieux, & perturba-
teurs du repos public. Voulons & ordonnons
que ces presentes soient enregistrées aux Re-
gistres de ladite Vniuersité & Faculté, afin
qu'elles soient notoires à tous, & que nul ne
puisse cy-apres en pretendre cause d'ignorance.
Nous reseruant neantmoins de faire examiner
par ceux qu'il appartiendra les questions desdites
Theses, pour y apporter le remede conuenable,
& pouruoir par vn bon Reglement à ce que cy-
apres il ne soit public ny mis en auant aucune
proposition, question & conclusion qui puisse
donner sujet de renouveler ces differents, &
donner aucune inquietude pour ce regard.
Et cependant voulons que toutes deliberations
sur soyent pour raison de ce. Mandons au
premier nostre Huissier & Sergent sur ce requis,
signifier les presentes & faire les injonctions
& defenses y contenues.

1627_19.jpg

Le Mercure François.

19

audit Recteur & Scribe de ladite Vniuersité, & au Syndic & Doyen de ladite Faculté, & tous autres que besoin sera. De ce faire luy donnons pouuoir: Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le 13. Decembre 1626. Signé, LOVYS. Et sur le reply, BEAUCLEERC.

Le 2. Ianuier M. Cospean Euesque de Nantes, Docteur de ladite Faculté, fut en l'Assemblée de Sorbonne, avec expres commandement du Roy, où il presenta les suiuautes lettres de creance que sa Majesté luy auoit baillées.

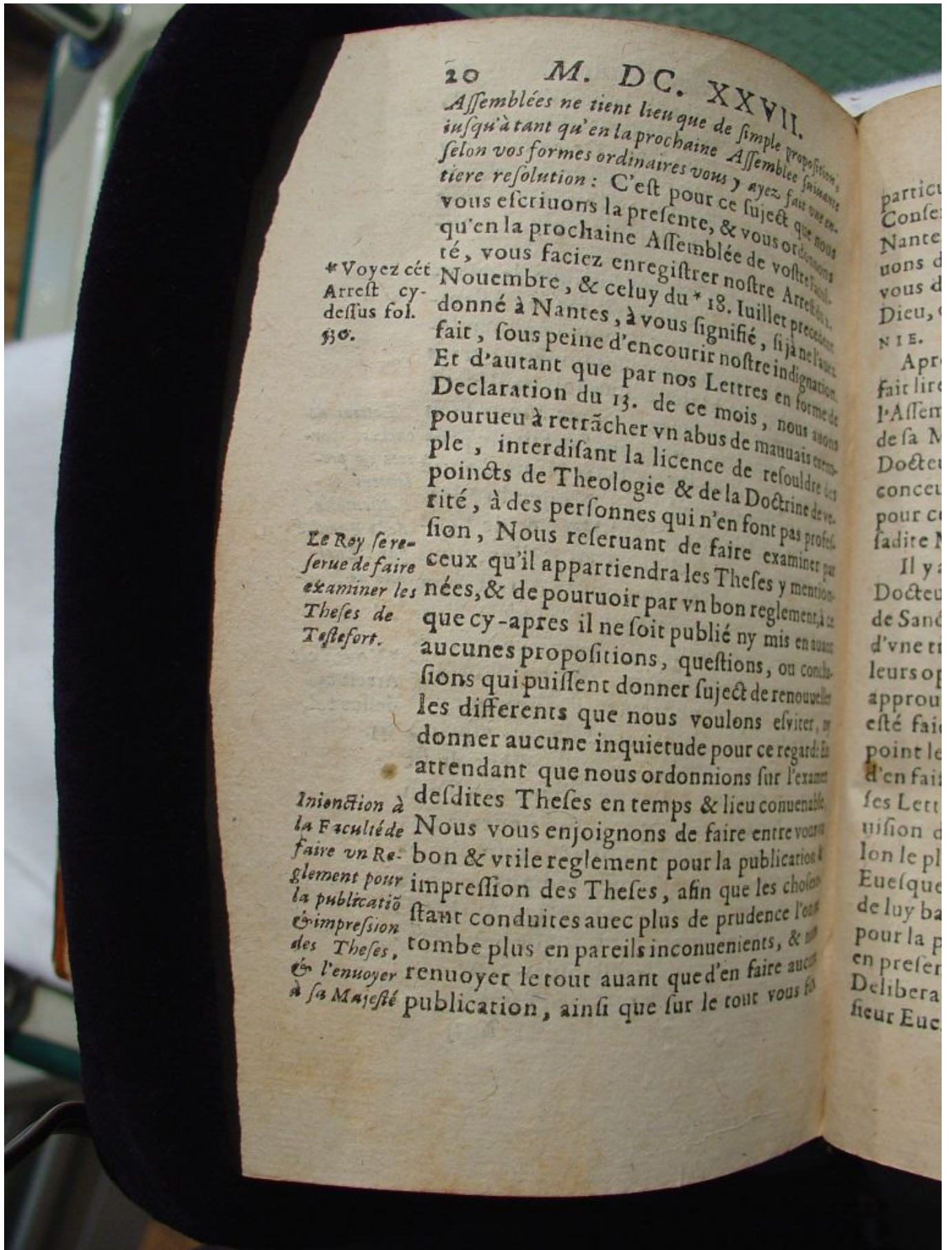
CHERS & bien amez, Nous auons seeu qu'en la signification qui vous fut faite le premier de ce mois de l'Arrest par Nous donné feant en nostre Conseil * le 2. Nouembre dernier sur le faict de vos Assemblées, & de l'entrée des Docteurs Religieux en icelles, vous auez tesmoigné de receuoir nostre Arrest avec reuerence, *arrestant neantmoins d'en aduertir nostre Cour de Parlement de Paris, pour vous descharger d'un autre Arrest donné en icelle, refusant encores d'enregistrer nostre Arrest, quoy que vostre Syndic, selon la sincerité de son esprit à son obeyssance, requist l'enregistrement dudit Arrest, & s'opposast à vne deliberation si peu conuenable au respect que vous deuez à nos commandements, dont nous vous tesmoignons plus sensiblement la juste indignation que nous en pouuons auoir contre les Autheurs que nous cognoissons, n'estoit que nous sommes biens contents de le dissimuler pour ceste fois, & que nous sçanons que ce qui s'arreste en vos*

Lettres de cachet portees & presentees à l'Assemblée de la Faculté par l'Euesque de Nantes.

* Voyez cete Arrest cy-dessus fol. 133.

b ij

1627_20.jpg



20 M. DC. XXVII.

Assemblées ne tient lieu que de simple proposition
jusqu'à tant qu'en la prochaine Assemblée suivante
selon vos formes ordinaires vous y ayez fait une en-
tiere resolution: C'est pour ce sujet que nous
vous escriuons la presente, & vous ordonnons
qu'en la prochaine Assemblée de vostre Facul-
té, vous faciez enregistrer nostre Arrest
Nouembre, & celuy du * 18. Iuillet precedent
donné à Nantes, à vous signifié, si jà ne l'auz
fait, sous peine d'encourir nostre indignation.
Et d'autant que par nos Lettres en forme de
Declaration du 13. de ce mois, nous auons
pourueu à retrâcher vn abus de mauuais exem-
ple, interdisant la licence de resouldre des
pointes de Theologie & de la Doëtrine de ve-
rité, à des personnes qui n'en font pas profes-
sion, Nous reseruant de faire examiner par
ceux qu'il appartiendra les Theses y mention-
nées, & de pouruoir par vn bon reglement, à ce
que cy-apres il ne soit publié ny mis en auant
aucunes propositions, questions, ou conclu-
sions qui puissent donner sujet de renouveler
les differents que nous voulons esviter, &
donner aucune inquietude pour ce regard: En
attendant que nous ordonnions sur l'examen
desdites Theses en temps & lieu conuenable.
Nous vous enjoignons de faire entre vous vn
bon & vtile reglement pour la publication &
impression des Theses, afin que les choses
stant conduites avec plus de prudence l'occa-
sion tombe plus en pareils inconuenients, & non
renuoyer le tout auant que d'en faire aucune
publication, ainsi que sur le tout vous fa

* Voyez cét
Arrest cy-
dessus fol.
330.

Le Roy se re-
serue de faire
examiner les
Theses de
Testesfort.

Injonction à
la Faculté de
faire vn Re-
glement pour
la publicatiõ
d'impression
des Theses,
& l'enuoyer
à sa Majesté

particu
Conse
Nante
uons d
vous d
Dieu,
NIE.
Apr
fait lire
l'Assen
de sa M
Doctes
conce
pour ce
fadite M
Il y a
Docteu
de Sand
d'une tr
leurs op
approu
esté fai
point le
d'en fai
les Lett
uision c
lon le pl
Euesque
de luy ba
pour la p
en preser
Delibera
sieur Euc

1627_21.jpg

Le Mercure Francois.

21

particulierement entendre nostre amé & feal
Conseiller en nos Conseils, le sieur Euesque de
Nantes, suiuant la charge que nous luy en a-
uons donnée, lequel vous croyez à ce qu'il
vous dira de nostre part. Sur ce nous prions
Dieu, chers & bien-amez, &c. DE L O M E -
N I E.

*auparauant
qu'en faire
aucune pu-
blication.*

Après que ledit sieur Euesque de Nantes eut
fait lire hautement les Lettres du Roy, il dit à
l'Assemblée, qu'il auoit exprés commandemēt
de sa Majesté de sçauoir l'opinion de tous les
Docteurs touchant les termes ausquels estoit
conceüe la Censure du liure de Sanctarellus,
pour ce qu'on en auoit fait plusieurs plaintes à
ladite Majesté.

*Ce que dit
l'Euesque de
Nantes tou-
chant les ter-
mes ausquels
estoit conceue
la Censure
du liure de
Sactarellus.*

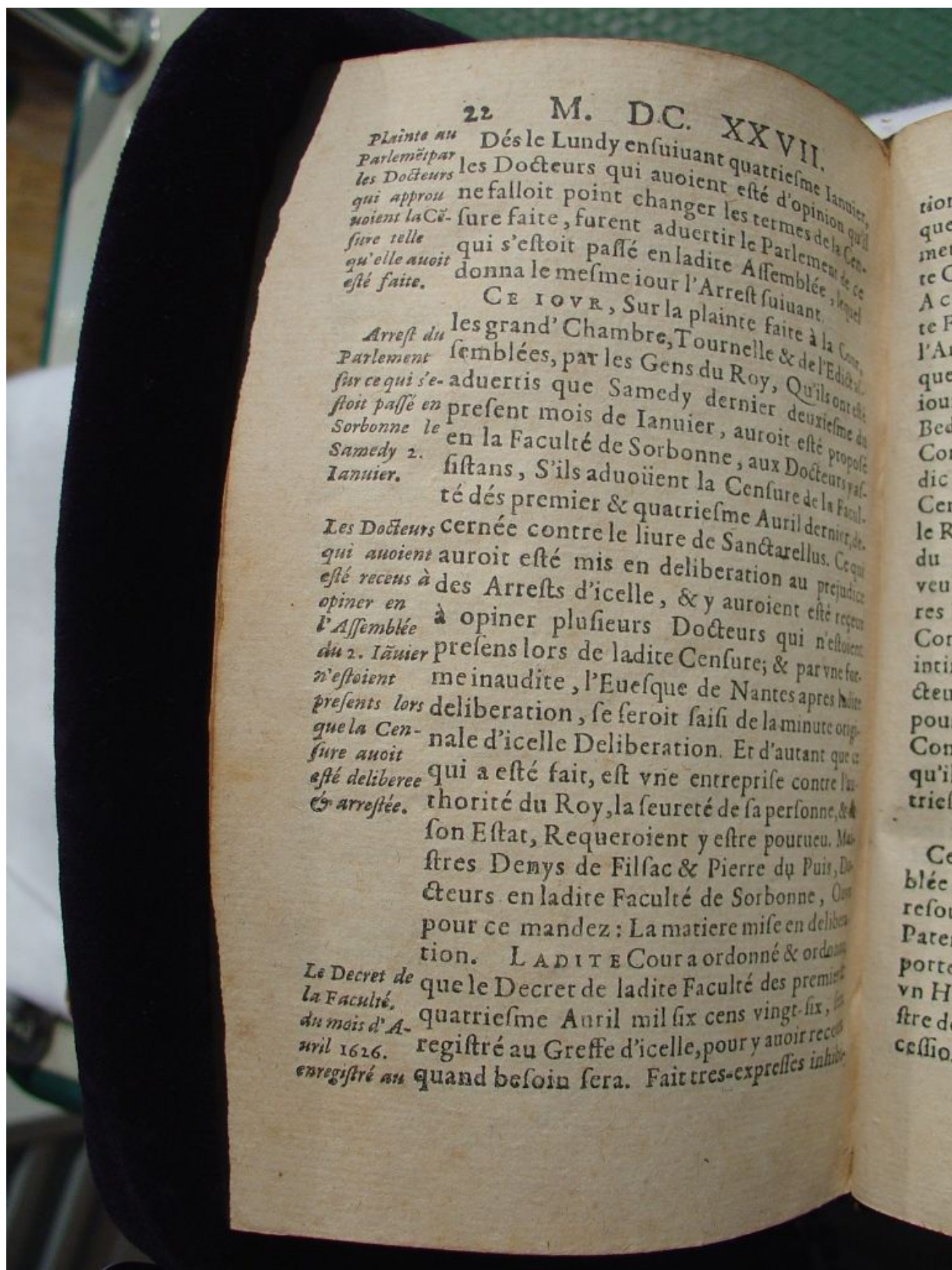
Il y auoit en ceste Assemblée soixante-huict
Docteurs, lesquels dirent tous, Que le liure
de Sanctarellus estoit tres-abominable & digne
d'vne tres-seuerre Censure: mais la diuersité de
leurs opinions, fut, qu'il y en eut dix-huict qui
approuerent la Censure comme elle auoit
esté faicte: & cinquante qui n'approuoient
point les termes de ladite Censure, & s'offroiēt
d'en faire vne, s'il plaisoit au Roy leur enuoyer
les Lettres patentes pour la faire: Sur ceste di-
uision d'opinions, la Deliberation dressée se-
lon le plus grand nombre de voix, ledit sieur
Euesque de Nantes pria le Doyen de la Faculté
de luy bailler l'original de ladite Deliberation
pour la porter au Roy; ce que ledit Doyen fit
en presence de tous lesdicts Docteurs: laquelle
Deliberation estât portée à sa Majesté par ledit
sieur Euesque, elle s'en monstra fort contente.

*Tous les Do-
cteurs de la
Faculté d'un
mesme aduis
que le liure
de Sactarel-
lus estoit di-
gne d'vne se-
uerre Censure.*

*Le plus grand
nombre des
Docteurs
n'approuer
les termes
ausquels la
Censure a-
uoit esté con-
ceue.*

b iij

1627_22.jpg



22 M. DC. XXVII.

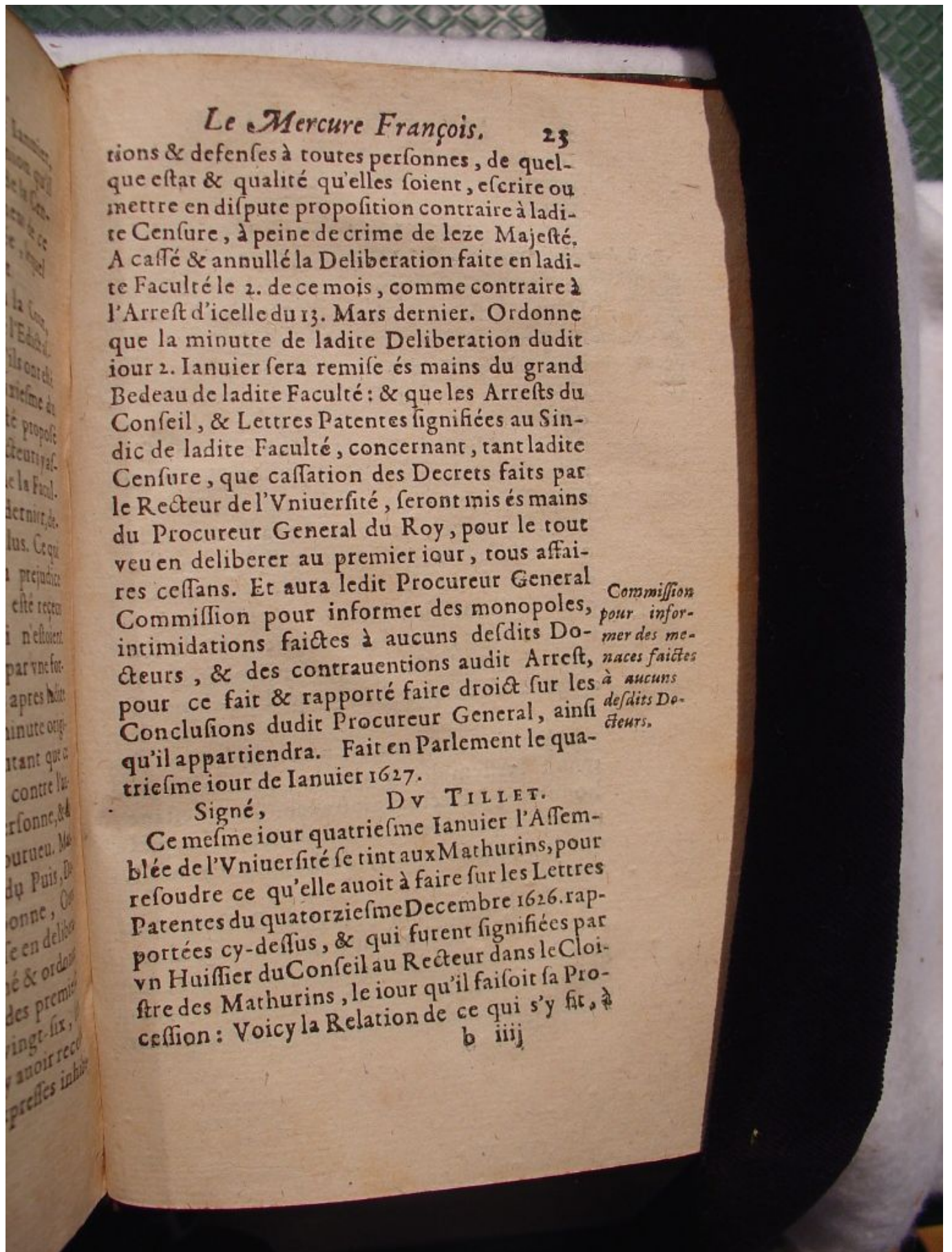
Plainte au Parlement par les Docteurs qui approuvoient la Censure telle qu'elle auoit esté faite. Dés le Lundy ensuiuant quatriesme Ianuier, les Docteurs qui auoient esté d'opinion qu'il ne falloit point changer les termes de la Censure faite, furent aduertir le Parlement de ce qui s'estoit passé en ladite Assemblée, lequel donna le mesme iour l'Arrest suiuant.

Arrest du Parlement sur ce qui s'estoit passé en Sorbonne le Samedi 2. Ianuier. CE IOVR, Sur la plainte faite à la Cour les grand' Chambre, Tournelle & de l'Edictal, semblées, par les Gens du Roy, Qu'ils ont esté aduertis que Samedi dernier deuxiesme du present mois de Ianuier, auroit esté proposé en la Faculté de Sorbonne, aux Docteurs assistans, S'ils aduoient la Censure de la Faculté des premier & quatriesme Auroil dernier, de-

Les Docteurs qui auoient esté recens à opiner en l'Assemblée du 2. Ianuier n'estoient presents lors que la Censure auoit esté deliberee & arrestée. cernée contre le liure de Sanctarellus. Ce qui auroit esté mis en deliberation au prejudice des Arrests d'icelle, & y auroient esté receuz à opiner plusieurs Docteurs qui n'estoient presens lors de ladite Censure; & par vne forme inaudite, l'Euesque de Nantes apres ladite deliberation, se feroit saisi de la minute originale d'icelle Deliberation. Et d'autant que ce qui a esté fait, est vne entreprise contre l'autorité du Roy, la seureté de sa personne, & de son Estat, Requeroient y estre pourueu. Messieurs Denys de Filsac & Pierre du Puis, Docteurs en ladite Faculté de Sorbonne, Ont pour ce mandez: La matiere mise en deliberation. LADITE Cour a ordonné & ordonne que le Decret de ladite Faculté des premier & quatriesme Auroil mil six cens vingt-six, enregistré au Greffe d'icelle, pour y auoir recours quand besoin sera. Fait tres-expresses inhibi-

Le Decret de la Faculté, du mois d'Auroil 1626. enregistré au

1627_23.jpg



Le Mercure François. 23

utions & defences à toutes personnes, de quelque estat & qualité qu'elles soient, escrire ou mettre en dispute proposition contraire à ladite Censure, à peine de crime de leze Majesté. A cassé & annullé la Deliberation faite en ladite Faculté le 2. de ce mois, comme contraire à l'Arrest d'icelle du 13. Mars dernier. Ordonne que la minutte de ladite Deliberation dudit iour 2. Ianuier sera remise és mains du grand Bedeau de ladite Faculté: & que les Arrests du Conseil, & Lettres Patentes signifiées au Syndic de ladite Faculté, concernant, tant ladite Censure, que cassation des Decrets faits par le Recteur de l'Vniuersité, seront mis és mains du Procureur General du Roy, pour le tout veu en deliberer au premier iour, tous affaires cessans. Et aura ledit Procureur General Commission pour informer des monopoles, intimidations faittes à aucuns desdits Docteurs, & des contrauentions audit Arrest, pour ce fait & rapporté faire droit sur les Conclusions dudit Procureur General, ainsi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le quatriesme iour de Ianuier 1627.

Commission pour informer des menaces faittes à aucuns desdits Docteurs.

Signé,

DV TILLET.

Ce mesme iour quatriesme Ianuier l'Assemblée de l'Vniuersité se tint aux Mathurins, pour resoudre ce qu'elle auoit à faire sur les Lettres Patentes du quatorziesme Decembre 1626. rapportées cy-dessus, & qui furent signifiées par vn Huissier du Conseil au Recteur dans le Cloistre des Mathurins, le iour qu'il faisoit sa ProceSSION: Voicy la Relation de ce qui s'y fit, &

b iiij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan